

*République Démocratique du Congo*



**Autorité de Régulation des Marchés Publics**

**A.R.M.P.**

**Comité de Règlement des Différends**

N°RE 006/REC/ARMP/2013

*La société SOGERH c/ la Direction*

*Générale des Douanes et Accises*

DECISION N° 017/13/ARMP/CRD DU 12 DECEMBRE 2013 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SOGERH, RECLAMANT L'EXECUTION DE LA DECISION N° 034/C.A/2010 DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2010 DU CONSEIL DES ADJUDICATIONS DU GOUVERNEMENT.

EN CAUSE :

SOGERH sprl, 326, Avenue du Haut Commandement, Kinshasa/Gombe.

PARTIE REQUERANTE

Contre :

La Direction Générale des Douanes et Accises, Immeuble DGDA, place LE ROYAL, Blv. du 30 juin, Kinshasa/Gombe- Tel. (+243)015106100- Fax: (00243) 015122886- e-mail : contact.douanes.cd

AUTORITE CONTRACTANTE

1. RESUME DES FAITS ET ETAT DE LA PROCEDURE

Par le biais de son avocat conseil, Maitre MWANA-YILE, la société SOGERH sprl a saisi l'ARMP par sa lettre n°10/04/AMY/013 du 03 avril 2013, à travers laquelle elle réclame l'exécution de la décision N° 034/C.A/2010 du 1<sup>er</sup> juin 2010 du Conseil des Adjudications du Gouvernement relative aux lots 2,3 et 4 du marché d'acquisition de matériels et équipements

*[Handwritten signature and initials]*



informatiques, mise en œuvre d'un réseau Intranet, télécommunication, sécurité et mobilier de bureau en faveur de la DGDA.

Cette réclamation intervient suite au silence de la DGDA à la correspondance n° 09/03/AMY/013 du 12 mars 2013 de la société SORGERH relative au même objet.

Par sa lettre référencée 405/ARMP/DG/DREG/CDREC/CBCE/2013 du 26 avril 2013, rappelée par celle référencée 644/ARMP/DG/DREG/CDREC/STS/2013 du 16 mai 2013, l'ARMP a demandé à la DGDA son mémoire en réponse à cette réclamation pour lui permettre d'instruire ce dossier.

Par son mémoire n° DGDA/DG/DAJC/DG/1664/2013 du 16 mai 2013, en réponse aux lettres de l'ARMP précitées, la DGDA a donné sa position.

Par sa lettre n°706/ARMP/DREG/CDREC/GBM/2013 du 05 juin 2013, l'ARMP a demandé à Maître MWANA YILE, Avocat de SOGERH, de lui communiquer la lettre de notification de ce marché.

En réponse à la précitée, par sa lettre référencée 27/06/AMY/013 du 26 juin 2013, Maître MWANA YILE a transmis la demande des offres par la DGDA ainsi que l'acte d'engagement de fournir les mobiliers.

## 2. ANALYSE

Etant donné que ce marché a été passé sous l'empire de la loi n°69/054 du 05 décembre 1969, son analyse sera soumise à cette loi et ce, conformément à l'article 82 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics qui dispose : " *Les marchés publics conclus antérieurement à la promulgation de la présente loi ou à conclure avant la mise en place des services et institutions visés à l'article 83 ci-dessous demeurent soumis à la législation antérieure pour ce qui concerne les règles de passation et d'exécution des marchés et de délégations de service public. Les procédures de recours prévues par la présente loi sont néanmoins ouvertes aux titulaires de ces marchés.*"

### 2.1. DE LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 75 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout cocontractant qui s'estime lésé dans l'exécution d'un contrat de marché public ou de délégation de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

*Les dispositions de l'article 73, alinéa 2 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis au contentieux de l'exécution.*

*L'article 73 susmentionné dispose que la décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.*



Les faits ci-haut évoqués renseignent que par sa lettre n° 09/03/AMY/013 du 12 mars 2013, s'estimant lésée par la non-exécution de la décision n° 034/C.A/2010 du 1<sup>er</sup> juin 2010 du Conseil des Adjudications du Gouvernement, la société SOGERH sprl a introduit son recours gracieux conformément aux dispositions de l'article 75 de la loi susvisée.

En l'absence d'une suite favorable, cette société a saisi l'ARMP en appel.

Son recours sera déclaré recevable.

## 2.2. FONDEMENT DU RECOURS

### 2.2.1. L'OBJET DU LITIGE

Il résulte du résumé des faits que le litige porte sur l'exécution de la Décision n° 034/C.A/2010 du 1<sup>er</sup> juin 2010 du Conseil des Adjudications du Gouvernement.

### 2.2.2. DU MOTIF DU REJET DE CETTE RECLAMATION PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'Autorité contractante invoque que lors de l'analyse de la Décision du Conseil des Adjudications sus évoquée, pour son exécution, ses services ont constaté que les spécifications techniques des matériels et mobiliers ne correspondaient pas aux besoins réels des services. Ce constat lui a permis d'aboutir aux conclusions et observations ci-après développées dans son mémoire:

- La Direction Générale des Douanes et Accises n'a jamais introduit au Conseil des Adjudications du Gouvernement un dossier transmettant son cahier des charges contrairement au contenu du 1<sup>er</sup> paragraphe de la Décision n°034/CA/2010.
- La Direction Générale des Douanes et Accises ignore l'existence d'un dossier d'appel d'offres et d'un cahier spécial des charges portant n° 035/CA/AR/2010 du 04 mai 2010 mentionnés dans la décision n° 034/CA/2010 du Conseil des Adjudications.
- La Commission interne des adjudications de la Direction Générale des Douanes et Accises n'avait jamais, en son temps, siégé sur ce sujet ni même élaboré un projet de cahier de charges relatif à ces marchés ; Le dossier auquel fait référence la société SOGERH SPRL, s'il existe, aurait été monté et traité en dehors du circuit normal de la Direction Générale des Douanes et Accises et n'avait pas été signé ni transmis par son Directeur Général.
- La Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCMP) a fait savoir à la Direction des Affaires Juridiques et Contentieuses, qui l'a approchée quant à la vérification de l'existence et de l'authenticité de la lettre d'introduction par la Direction Générale des Douanes et Accises d'un dossier d'appel d'offres et d'un cahier spécial des charges visés dans la Décision n° 034/CA/2010, que ces documents étaient introuvables.



En outre, par le fait que la lettre de notification du marché n'a pas été adressée à la société SOGERH sprl, l'Autorité Contractante estime que cette dernière ne peut se prévaloir de la décision du Conseil des Adjudications sus-évoquée.

Pour appuyer son argumentaire, l'Autorité Contractante se fonde sur la loi n°69/054 du 5 décembre 1969 en ses articles 36 et 38 qui précisent les conditions de l'effectivité d'un marché :

*Article 36 : L'Administration doit notifier sa décision à l'adjudicataire dans un délai de trente jours du calendrier, sauf stipulation contraire dans le cahier spécial des charges. Ce délai prend cours le lendemain du jour de la clôture des séances d'adjudications.*

*Article 38 : Si la notification n'a pas été faite dans le délai prévu à l'article 36, les soumissionnaires ne sont pas tenus par leurs offres ; L'Administration remet le marché en adjudication ou s'adresse successivement aux soumissionnaires dans l'ordre croissant des offres.*

L'Autorité Contractante conclut qu'il n'existe pas de marché gagné par la société SOGERH concernant la fourniture des mobiliers de bureau et de télécommunication, ainsi que d'un système de sécurité pour la porte de la salle informatique.

### 2.2.3. SUR LE FOND

#### De l'introduction du dossier au Conseil des Adjudications du Gouvernement par les services de la DGDA

Par son mémoire du 16 mai 2013 sus évoqué, la Direction Générale des Douanes et Accises soutient qu'elle n'a jamais introduit au Conseil des Adjudications du Gouvernement un dossier transmettant son cahier des charges contrairement au contenu du 1<sup>er</sup> paragraphe de la Décision N°034/CA/2010.

Or, le Conseil des Adjudications du Gouvernement ne siégeait que sur base des dossiers qui lui étaient soumis et introduits en bonne et due forme. Ladite Décision, en son deuxième paragraphe, précise que le dossier était introduit par la Direction Générale des Douanes et Accises et le cahier spécial des charges était confectionné en bonne et due forme par le service, transmis au Président du Conseil des Adjudications du Gouvernement pour signature et enregistré sous le n°035/CA/AR/2010.

La Décision du Conseil des Adjudications relative au marché sous examen date du 1<sup>er</sup> juin 2010. La documentation en notre possession ne montre nulle part où la Direction Générale des Douanes et Accises a méconnu cette décision.

Le Comité des Règlement des Différends déclare cette raison non fondée.



De la vérification de l'existence et de l'authenticité de la lettre d'introduction par la DGDA d'un dossier d'appel d'offres et d'un Cahier Spécial des Charges visés dans la Décision n° 034/CA/2010

La Direction Générale des Douanes et Accises soutient que la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCMP) a fait savoir à la Direction des Affaires Juridiques et Contentieuses qui l'a approchée quant à la vérification de l'existence et de l'authenticité de la lettre d'introduction par la Direction Générale des Douanes et Accises d'un dossier d'appel d'offres et d'un cahier spécial des charges visés dans la Décision n° 034/CA/2010, que ces documents étaient introuvables.

Le Comité de Règlement des Différends constate que cette allégation n'est soutenue par aucune preuve.

En conséquence, le Comité Règlement des Différends déclare que cette allégation n'est pas fondée.

De l'existence du contrat

Le fait que la lettre de notification du marché n'a pas été adressée à la société SOGERH sprl, l'Autorité Contractante estime que cette dernière ne peut se prévaloir de la décision n° 034/CA/2010 du Conseil des Adjudications sus-évoquée.

Le Comité de Règlement des Différends relève qu'aux termes de la loi n°69/054 du 5 décembre 1969 en ses articles 36 et 38, un contrat est effectif par la notification de l'Administration à l'adjudicataire dans un délai de trente jours calendaires à compter du jour qui suit la clôture des séances d'adjudications. Dépassé ce délai, les soumissionnaires ne sont pas tenus par leurs offres ; l'Administration remet le marché en adjudication ou s'adresse successivement aux soumissionnaires dans l'ordre croissant des offres.

Dans le cas sous examen, le 1<sup>er</sup> juin 2010 était le jour de la clôture des séances d'adjudications.

La requérante n'a pas apporté la preuve que le marché lui a été notifié dans le délai de trente jours calendaires qui prend cours le lendemain du jour de la clôture des séances d'adjudications.

En conséquence, le marché n'a pas pris effet.

Ce moyen est donc fondé.

III. Par ces motifs :

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges à huit clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n° 69/054 du 05 décembre 1969, spécialement en ses articles 36 et 38 ;



la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement en ses articles 75 et 82 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1<sup>er</sup> tiret et 49 à 55 ;

Considérant le recours de la société SOGERH du 03 avril 2013 adressée à l'ARMP, réceptionné le même jour;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 09 novembre 2013;

Déclare recevable et non fondé le recours de la société SOGERH.

Le Comité de Règlement des Différends charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 12 Décembre 2013 à laquelle siégeaient *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente)*, ainsi que *Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres)*, avec l'assistance de *Messieurs Stanislas SELEMANI TAMBWE, Chef de Bureau Chargé de Recours et Joel DIAMONIKA DOKOLO, Chef de Section Chargé de Recours (Secrétariat du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente

Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.